

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
DROIT MARITIME

par

René RODIÈRE

ÉVÈNEMENTS DE MER

Accidents de mer
Assistance maritime et sauvetage
Avaries communes (avec la collaboration
de Pierre LUREAU).

DALLOZ

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE
DROIT MARITIME

~~DR. US 27~~

par

René RODIÈRE

Professeur de Droit maritime à la Faculté de Droit de Paris
Directeur de l'institut de droit comparé de Paris

DR 916

ÉVÈNEMENTS DE MER

I 613

Accidents de mer
Assistance maritime et sauvetage
Avaries communes (avec la collaboration
de Pierre LUREAU).

IG 19 ³/₃



PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, rue Soufflot, 11

USUEL

TABLE ANALYTIQUE

ÉVÉNEMENTS DE MER

1. Contenu de l'ouvrage et idée générale.

LIVRE PREMIER

ACCIDENTS DE MER

2. Abordages, accidents, fortunes de mer.

CHAPITRE I — PRÉVENTION DES ACCIDENTS 12

3. Ancienneté des règles. — 4. Réglementation nationale. — 5. Domaine. — 6. Réglementation internationale. — 7. Caractère général des règles.

CHAPITRE II. — ABORDAGE 17

8. Importance. — 9. Histoire du droit. — 10. Depuis le code de commerce. — 11. Unification internationale.

SECTION 1. — Droit interne 24

12 *bis*. Questions posées.

§ 1. — Les abordages maritimes réglés par la loi de 1967. 25

13. Conception extensive de la loi. — 14. Collision. — 16. Collision intéressant un navire. — 17. Collision entre deux ou plusieurs corps flottants. — 18. Exclusions. — 19. Contrôle de la Cour de cassation.

§ 2. — Règles de responsabilité 31

20. La division bi ou tri-partite de la loi.

ARTICLE 1. — ABORDAGES NON FAUTIFS 31

21. Abordages fortuits et douteux. — 22. Abordage fortuit. — 23. Abordage douteux.

ARTICLE 2. — Abordages fautifs 34

24. Importance, questions posées.

I. — <i>La faute</i>	34
25. Fautes de l'équipage, de l'armateur, du navire. — 26. Route à suivre. — 27. Vitesse. — 28. Règles dans un chenal ou un canal maritime. — 29. Signaux phoniques, feux, veille. — 30. Autres fautes et appréciations générales. — 31. Prescriptions générales et règles locales. — 32. Le radar et son utilisation. — 33. Fautes de l'armateur.	
II. — <i>Preuve de la faute</i>	42
34. Charge de la preuve. — 35. A l'étranger. — 36. Modes de preuve. — 37. Autorité des décisions pénales. — 38. Suite. Tribunaux maritimes commerciaux. — 39. Suite. Discussion.	
III. — <i>Relation de cause à effet</i>	50
40. Nécessité.	
IV. — <i>Conséquences des fautes</i>	51
A. — FAUTE EXCLUSIVE D'UN NAVIRE.....	51
41. Devoir de réparation.	
B. — FAUTES COMMUNES.....	52
42. Répartition de la dette. — 43. Solutions étrangères. — 44. Absence de solidarité pour les dommages matériels. — 45. Exception. — 46. Solidarité pour les dommages corporels. — 47. Suite. Relations entre les armateurs en faute. — 48. Suite. Nature de l'institution.	
C. — QUI RÉPARE POUR LE NAVIRE EN FAUTE.....	51
48 bis. Le ou les débiteurs.	
§ 3. — Réparation	53
49. Application du droit commun.	
I. — <i>Éléments du préjudice réparable</i>	53
50. Dommages certains. — 51. Dommages directs. — 52. Perte subie et gain manqué.	
II. — <i>Appréciation des dommages</i>	56
53. Perte totale du navire. — 54. Avaries. — 55. Dommages aux marchandises, aux personnes. — 56. Intérêts. — 57. Date d'évaluation des dommages. — 58. Monnaie étrangère et questions de change.	
III. — <i>Modalités et garanties de paiement</i>	70
59. Réparation en équivalent. — 60. Garanties du paiement. — 61. Abordage et avaries communes. — 62. Limitation de responsabilité. Renvoi.	
§ 4. — Contentieux	70
63. Questions posées.	
ARTICLE 1. — ACTION PÉNALE ET ACTION DISCIPLINAIRE.....	70
64. Infractions et pénalités. — 65. Première infraction : violation des règlements sans considération de ses autres. — 66. Deuxième infraction : violation des règlements ou impromptus dommageable. — 67. Troisième infraction : faute des membres subalternes de l'équipage ayant de graves conséquences. — 68. Quatrième infraction : défaut d'assistance. — 69. Infraction des articles 319 et 320 du code pénal. — 70. Action disciplinaire. — 71. Compétence d'attribution et territoriale. — 72. Saisine du tribunal maritime commercial.	
ARTICLE 2. — ACTION EN RÉPARATION CIVILE.....	72
73. Parties à l'action. — 74. Compétence d'attribution et terri-	

bunaux civils et de commerce. — 75. Suite. Tribunaux de grande instance et d'instance. — 76. Suite. Loi du 31 décembre 1957. — 77. Compétence territoriale. — 78. Détermination de la compétence par le port de refuge. — 79. Harmonisation des compétences. — 80. Droits étrangers. — 81. Fin de non-recevoir. — 82. Prescription. — 83. Régime de la prescription. — 84. Prescription de l'action récursoire. — 85. Prescription de l'action civile lorsque la faute constitue un délit. — 86. Droits étrangers.	
ARTICLE 3. — RÈGLES D'INSTRUCTION ET DE PREUVE.....	96
87. Action pénale et disciplinaire. — 88. Action civile. — 89. Utilisation des pièces d'une procédure pénale. — 90. Expertise.	
SECTION 2. — Droit international	99
91. Règles de droit matériel et conflits.	
§ 1. — Convention de 1910 sur les conditions de la responsabilité	100
92. Domaine. — 93. Suite. Navires d'Etat. — 94. Suite. Assimilations. — 95. Conditions de la responsabilité et action en responsabilité. — 96. Législations étrangères.	
§ 2. — Convention de 1952 sur la compétence civile	104
97. Domaine. — 98. Tribunaux compétents. — 99. Prorogation de compétence.	
§ 3. — Convention de 1952 sur la compétence pénale	108
100. Origine. — 101. Domaine et portée d'application. — 102. Règles de compétence.	
§ 4. — Accords et projets	111
103. Projet de Convention en matière de réparation. — 104. Accord de Saint-Sébastien.	
§ 5. — Conflits de lois et de juridictions	113
105. Domaine.	
A. — CONFLITS DE LOIS.....	113
106. Principe de rattachement. — 107. Abordages dans les eaux territoriales. — 108. Abordage en haute mer. — 109. Portée de la loi applicable.	
B. — CONFLITS DE JURIDICTIONS.....	118
110. Domaine et principe. — 111. Le demandeur ou le défendeur est français. — 112. Suite. Cas où le navire défendeur est un navire d'Etat étranger. — 113. Aucune des parties au procès n'est française. — 115. Solutions étrangères.	
CHAPITRE III. — ACCIDENTS AUTRES QUE L'ABORDAGE	
116. Objet de ce chapitre.	
SECTION 1. — Règles générales	128
117. Le droit commun de la responsabilité.	
§ 1. — Dommages causés par des navires à des intérêts privés	129
118. Variété des dommages. — 119. Jeu et domaine d'appli-	

cation de l'article 1384, alinéa 1 ^{er} . — 120. Le gardien responsable. — 121. Suite. Navire ou cargaison ? — 122. Exonération du gardien. — 123. Appréciation critique. — 124. Délit de fuite.	
§ 2. — Dommmages causés par des navires à des ouvrages publics	140
125. Règles ordinaires. — 126. Contravention de grande voirie.	
§ 3. — Dommmages causés par d'autres que les navires ...	140
128. Application du droit commun. — 129. Ski nautique.	
§ 4. — Dommmages subis par les navires	140
130. Situations diverses. — 131. Responsabilité générale de l'Administration. — 132. Responsabilité pour dommages de travaux publics.	
SECTION 2. — De quelques sinistres particuliers	140
133. Règles communes et règles spéciales. — 134. Naufrage. — 135. Echouement. — 136. Incendie. — 137. Explosion.	
 LIVRE SECOND SECOURS EN MER 	
138. Terminologie. — 139. Plan.	
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	100
A. — HISTOIRE DU DROIT	100
140. Histoire commune au droit de l'assistance et au droit du sauvetage. — 141. Persistance théorique du droit de propriété. — 142. Lutte contre les habitudes de pillage est un usage de fait qui s'est transformé en droit. — 143. Apparition des devoirs d'assistance ou de secours.	
B. — TEXTES	100
144. Evolution depuis le code de commerce. — 145. Convention de 1910. — 146. Loi française n° 545 du 7 juillet 1967. — 147. Textes sur le sauvetage des épaves. Renvoi.	
CHAPITRE II. — L'ASSISTANCE PROPREMENT DITE	100
148. Idée directrice et plan.	
SECTION 1. — Généralités	100
§ 1. — Distinction entre assistance et sauvetage	100
149. La distinction ancienne. — 150. Suppression de cette ancienne distinction. — 151. Distinction contemporaine.	
§ 2. — Devoir d'assistance aux navires	178
152. Apparition en droit positif pour les navires de guerre.	
153. Pour tous bâtiments : caractère juridiquement facultatif	

ou impératif du devoir ? — 154. Conditions d'incrimination du défaut d'assistance. — 155. Droit international et comparé.	
§ 3. — Définition de l'assistance au sens de la loi de 1967 ..	176
156. Idée directrice. — 157. 1 ^{re} condition : la qualité de l'assistant. — 158. Navires d'Etat. — 159. Modalités de l'assistance. — 160. 2 ^e condition : la qualité de l'assisté. — 161. 3 ^e condition : caractère partiellement maritime de l'opération. — 162. 4 ^e condition : le danger couru par le navire assisté. — 163. Mesure du danger. — 164. Difficultés, aléa ou danger pour le navire assistant ? — 165. 5 ^e condition : absence de défense du navire assisté. — 166. 6 ^e condition : absence d'une obligation contractuelle de secours. — 167. Assistance et remorquage. — 168. Assistance et pilotage. — 169. Rémunération spéciale du pilote.	
§ 4. — Droit interne et droit international	192
170. Domaines respectifs de la Convention et de la loi de 1967. — 171. Conflits de lois. Domaine et portée limitée de la loi du contrat. — 172. Conflits de juridiction.	
SECTION 2. — Statut de l'assistance	197
173. Objet de cette section.	
§ 1. — Règles légales de fixation de la rémunération	197
174. Primauté de la loi sur la convention des parties. — 175. — Utilité du résultat. — 176. Suite. Cas où le péril n'est pas conjuré. — 177. Bases légales de rémunération.	
A. — PREMIÈRE BASE : CIRCONSTANCES DE L'ASSISTANCE	203
178. Mérite de ceux qui ont porté secours. — 179. Frais et dommage subis. — 180. Valeur du matériel de l'assistant. — 181. Danger couru par l'assisté.	
B. — SECONDE BASE : VALEUR DES CHOSSES SAUVÉES	206
182. Importance de cet élément de calcul.	
C. — RÈGLES NÉGATIVES	208
183. Limitation à la valeur des choses sauvées. — 184. Absence de rémunération pour les vies humaines. — 185. Droits étrangers.	
§ 2. — Fixation conventionnelle	210
186. Fixation de la rémunération par le contrat. — 187. Clause « no cure, no pay ». — 188. Annulation ou révision du contrat. — 189. Comparaison de la Convention de 1910 et de la loi de 1967. — 190. Pouvoirs du tribunal. — 191. Solutions étrangères. — 192. Rétribution du remorqueur pour services exceptionnels. — 193. Avenant ou barème de Concarneau. — 194. Accord de Saint-Sébastien.	
§ 3. — Action en paiement de la rémunération	220
195. Demandeur à l'action. — 196. Défendeurs. — 197. Compétence. — 198. Suite. Solutions internationales et étrangères. — 199. Prescription. — 200. Régime de la prescription.	
§ 4. — Paiement de la rémunération	227
201. Privilège. — 202. Les débiteurs. Obligation et contribution. — 203. Les créanciers. Répartition. — 204. Cas où les navires assistant et assisté appartiennent au même propriétaire.	

§ 5. — Explication juridique	201
205. Théories unitaires classiques. — 206. Les explications dualistes. — 207. Les explications moins rigoureuses. — 208. Explication proposée.	
CHAPITRE III. — LE SAUVETAGE DES ÉPAVES	200
209. Objet de ce chapitre. — 210. Historique jusqu'à l'Ordonnance. — 211. De l'Ordonnance jusqu'à la réforme de 1961. — 212. Textes actuels. — 213. Plan.	
SECTION 1. — Généralités	201
A. — DOMAINE DES TEXTES DE 1961-1965	201
214. Epaves de navires. — 215. Autres épaves maritimes. — 216. Exclusion.	
B. — QUESTIONS INTERNATIONALES ET DROITS ÉTRANGERS	206
217. Variété des problèmes. — 218. Sauvetage en haute mer. — 219. Sauvetage dans les eaux territoriales françaises. — 220. Sauvetage dans les eaux territoriales étrangères. — 221. Assistance et sauvetage à l'étranger. — 222. Textes étrangers sur les épaves. — 223. Sanctions pénales.	
SECTION 2. — Les interventions de l'Administration	201
224. Saisine. — 225. Maître du jeu administratif. — 226. Adhésion ou refus du propriétaire. — 227. Déroulement des opérations. — 228. Suite. Vente par l'Administration. — 229. Droits de l'adjudicataire ou du cessionnaire.	
SECTION 3. — Droits des propriétaires et des sauveteurs	206
230. Conservation de son droit de propriété par le propriétaire. — 231. Perte de son droit. — 232. Indemnité des sauveteurs. — 233. Fixation de l'indemnité. — 234. Paiement de l'indemnité : garantie, répartition, prescription.	
SECTION 4. — Régime particulier aux épaves d'intérêt culturel	209
235. Idées générales. — 236. Epaves isolées. — 237. (In)ements.	
SECTION 5. — Le régime des relèvements et destructions d'épaves	209
238. Problème et textes. — 239. Pouvoirs d'injonction des administrations. — 240. Caractère des travaux. — 241. Refus d'enlèvement. — 242. Faculté d'abandon. — 243. Navires chargés d'hydrocarbures.	
CHAPITRE IV. — AUTRES MODALITÉS DE SECOURS	271
244. Objet et plan de ce chapitre.	
SECTION 1. — Sauvetage des personnes	271
§ 1. — Obligation d'assistance	271
245. Apparition du devoir juridique de porter secours aux	

personnes. — 246. Règles françaises contemporaines. Règle générale. — 247. Sanctions. — 248. Règle particulière.	
§ 2. — Organisation du sauvetage des personnes	276
249. Organisation administrative. — 250. Société de sauvetage. — 251. Organisation à l'étranger.	
§ 3. — Statut	278
252. Rémunération.	
SECTION 2. — Secours non qualifiés	280
253. Situations considérées. — 254. Régime.	

LIVRE TROISIÈME

L'AVARIE COMMUNE

255. L'avarie commune inséparable de la navigation maritime. — 256. Adaptation à la navigation moderne. — 257. La longue carence législative. — 258. La réaction du législateur français. — 259. Conception et plan du livre.

TITRE PREMIER

HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE L'AVARIE COMMUNE
A L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE

260. Observations préliminaires et plan.	
SECTION 1. — La « pré-histoire »	290
261. Législation sur les avaries. — 262. Les usages britanniques. — 263. Nécessité d'une réglementation plus précise.	
SECTION 2. — Du Congrès de Glasgow (1860) aux Règles d'York et d'Anvers de 1890	293
264. Pour un code de l'avarie commune. — 265. Echec d'un code général. — 266. Des règles limitées à des cas particuliers. — 267. Les règles de 1890. — 268. Les extensions qu'elles réalisent.	
SECTION 3. — Les Règles d'York et d'Anvers de 1924	297
269. Insuffisance des Règles de 1890. Nouvelle tentative et échec d'une codification internationale. — 270. Extension des « Règles de pratique » existantes. — 271. Création de « Règles de principes ». — 272. Maintien consensuel des Règles mais absence d'unité de conception.	
SECTION 4. — Les Règles d'York et d'Anvers de 1950	300
273. Le cas « Makis ». — 274. La réaction de l'armement britannique. — 275. Demande de révision des Règles. — 276. L'intervention du Comité maritime international. — 277. L'initiative de la révision. — 278. La Règle d'interprétation. — 279.	

Le sens de la Règle d'interprétation. Mesure de l'autonomie des R.Y.A. — 280. Supériorité des règles chiffrées sur les règles « lettrées ». — 281. Incertitude de l'interprétation. — 282. La dépense substituée. — 283. Extension de la notion. — 284. La détermination des dommages à la cargaison admissibles en avarie commune. Règlement par différence ou par quotité.

SECTION 5. — Conclusion du développement de l'avarie commune sur le plan international 313

285. Prédominance de l'influence anglo-saxonne.

SECTION 6. — L'avarie commune d'après la jurisprudence française 319

286. Aperçu de la jurisprudence française. Cas principaux.

§ 1. — La détérioration de la cargaison consécutive à la prolongation du voyage 314

287. Décisions jurisprudentielles. — 288. Critique.

§ 2. — Le chômage du navire 316

289. Décisions jurisprudentielles. — 290. Arguments en faveur de cette jurisprudence. — 291. Critiques. — 292. Condamnation de cette jurisprudence.

SECTION 7. — Avarie commune et titre de transport 321

293. Observations préliminaires. — 294. Affrètement au voyage. — 295. Contrat de transports. — 296. Liberté et ordre public dans le contrat de transport. — 297. Caractère licite de l'avarie commune. — 298. Limites au caractère licite de l'avarie commune. — 299. Autres rapports entre titre de transport et avarie commune.

SECTION 8. — Vers une nouvelle réforme 327

§ 1. — En droit international 327

300. Critiques contre l'institution. — 301. La mise en train de la réforme.

§ 2. — En droit français 330

302. Caractères généraux de la réforme de 1967-1968. — 303. Caractère supplétif des dispositions légales. — 304. Unique disposition impérative. — 305. Conclusion.

TITRE DEUXIÈME

RÈGLES ACTUELLES DE L'AVARIE COMMUNE

Observations préalables 333

306. Règles ou lois applicables. — 307. Avarie commune et assurance. — 308. Méthode suivie. — 309. Plan du titre.

CHAPITRE I. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'AVARIE COMMUNE. FONDEMENT 339

SECTION 1. — Généralités 383

310. Absence de définition. — 311. Avaries particulières. — 312. Avarie commune. — 313. Frais spéciaux. — 314. Liberté des contractants. — 315. Insuffisance ou contradiction de leurs stipulations. — 316. Navire affrété en time charter. Contradiction entre charte-partie à temps et connaissements.

SECTION 2. — Définition de l'avarie commune 343

317. Règles d'York et d'Anvers et Loi française. — 318. Analyse. — 319. Caractère juridique de l'avarie ou de la dépense. — 320. Caractère intentionnel de la décision du capitaine (suite). — 321. La décision du capitaine. — 322. Le péril. — 323. Le salut commun. — 324. Faut-il un résultat utile ?

SECTION 3. — Preuve de l'avarie commune 352

325. Par l'armateur. — 326. Par le destinataire de la cargaison.

SECTION 4. — Fondement de l'avarie commune 353

A. — L'AVARIE COMMUNE INSTITUTION JURIDIQUEMENT ORIGINALE 353

327. Originalité juridique de l'Institution. — 328. Ce qu'elle n'est pas. — 329. Ce qu'elle est. — 329 bis. Le caractère réel de l'avarie commune.

B. — L'AVARIE COMMUNE ET LA FAUTE D'UN DES PARTICIPANTS 359

330. L'influence de la faute. — 331. Recours contre la partie fautive. Règle D et article 27 de la loi du 7 juillet 1967. — 332. Portée de la règle. — 333. Justification et limites.

CHAPITRE II. — DE LA COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ET DE SA DURÉE 363

334. Principe.

SECTION 1. — Éléments constitutifs de la communauté 363

335. Généralités.

A. — LE NAVIRE 364

336. Élément essentiel. — 337. Autres bâtiments de mer. — 338. Aéroglesseurs.

B. — LA CARGAISON 366

339. Principe. — 340. Conteneurs. — 341. Véhicules de tourisme et autres engins de locomotion transportés comme accessoires du billet de passage. — 342. Bagages et effets personnels des passagers. — 343. Bagages et effets personnels de l'équipage. — 344. Objets emmagasinés dans les boutiques des paquebots. — 345. Colis postaux. — 346. Cargaison clandestine ou fausement déclarée. — 347. Pontée. Historique. — 348. Etat présent.

C. — LE FRET 375

349. Principe. — 350. Clause fret acquis à tout événement. — 351. Le fret en cas d'affrètement à temps. Clause « Le loyer ne contribue pas ». — 352. Fret du navire sur lest venant prendre chargement. — 353. Fret contracté pour un chargement postérieur. — 354. Prix du passage.

SECTION 2. — Durée de la communauté d'intérêts	379
355. Position de la question et principe. — 356. Impossibilité du navire de continuer le voyage. — 357. Navire ne repartant du port de refuge qu'avec partie du chargement. — 358. Séparation temporaire des intérêts. — 359. Débarquement dans différents ports. — 360. Transbordement. — 361. Déroutement.	
CHAPITRE III. — DÉTERMINATION DES ADMISSIONS ET DE LEUR VALEUR (PERTES MATÉRIELLES)	386
362. Plan du chapitre.	
SECTION 1. — Principes directeurs	386
363. Généralités. — 364. Causalité directe. — 365. Limites à la portée de l'élément causal. — 366. Appréciation critique.	
SECTION 2. — Dommmages au navire	388
A. — DÉTERMINATION MATÉRIELLE	388
367. Objet de ce développement.	
1 ^o Loi française	388
368. Principe.	
2 ^o Règles d'York et d'Anvers (1950)	389
369. Principe et casuistique. — 370. Incendie à bord, Règle III. — 371. Coupement de débris et restant d'après, Règle IV. — 372. Echouement volontaire, Règle V. — 373. Forcement de voile ou de machine, Règles VI et VII. — 374. Combustible brûlé, Règle IX.	
B. — LIEU DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES ET LIEU DE RÉPARATION	390
375. Lieu de détermination des dommages. — 376. Lieu de réparation.	
C. — MONTANT DES DOMMAGES	394
377. Réparation ou non réparation. — 378. Réparations. — 379. Différence du neuf au vieux. — 380. Frais de recotation du navire. — 381. Non réparation. — 382. Navire irréparable.	
SECTION 3. — Dommmages à la cargaison	396
A. — DÉTERMINATION MATÉRIELLE	396
383. Observations préalables. — 384. Jet à la mer. — 385. Cas particuliers. — 386. Autres dommages que le jet à la mer, mise en pontée. — 387. Débarquement sur allèges, Règle VIII. — 388. Déchargement dans un port de refuge.	
B. — LIEU DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES	401
389. Lieu.	
C. — MONTANT DES DOMMAGES	403
390. Difficultés de leur détermination. — 391. Date et valeur de base. — 392. Déductions. — 393. Application de la valeur de base en cas de perte partielle. Calcul par différence ou par quotité. — 394. Les hésitations des Règles d'York et d'Anvers. — 395. Solution de la loi de 1967. — 396. Port de déchargement qui n'est pas le port de destination.	

SECTION 4. — Perte de fret	410
397. Cas d'admission du fret. — 398. Fret acquis et fret non acquis. — 399. Déduction des frais évités. — 400. Déduction du fret de remplacement. — 401. Prix du passage.	
CHAPITRE IV. — DÉTERMINATION DES ADMISSIONS ET DE LEUR VALEUR. AVARIES. FRAIS OU DÉPENSES COMMUNES PAR NATURE	414
402. Observation préliminaire. Plan. — 403. Caractères généraux.	
SECTION 1. — Les frais d'assistance	415
404. Principe. — 405. Fixation de rémunération séparée pour le navire, le fret et la cargaison. — 406. Base de ventilation. — 407. Indemnité d'assistance partiellement fonction du danger couru par un intérêt particulier.	
SECTION 2. — Les frais de relâche forcée	417
408. Généralités. — 409. Causes de la relâche.	
A. — LES FRAIS DE PORT DE REFUGE	419
410. Les différents frais. — 411. Solution des Règles d'York et d'Anvers. — 412. Solution française.	
B. — LES FRAIS DE MANUTENTION ET DE MAGASINAGE	421
413. D'après les Règles d'York et d'Anvers. — 414. Limites d'admission d'après les mêmes règles. — 415. Solution française.	
C. — SALAIRES ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPAGE ET AUTRES DÉPENSES (combustibles, ravitaillement en général)	423
416. Observation de principe. — 417. Salaires et entretien de l'équipage d'après les Règles d'York et d'Anvers. — 418. Composition des salaires et frais d'entretien. — 419. Combustible et matières consommées d'après les Règles d'York et d'Anvers. — 420. Salaires et combustibles suivant la loi française.	
SECTION 3. — Réparations provisoires	429
421. Distinction. — 422. D'après les Règles d'York et d'Anvers. — 423. Déductions. — 424. Suivant la loi française.	
CHAPITRE V. — LES DÉPENSES SUBSTITUÉES	432
425. Définition et considérations générales. — 426. Histoire et droits étrangers. — 427. Plan du chapitre.	
SECTION 1. — Détermination de la dépense substituée	434
428. Conditions et quantum. — 429. Comparaison entre la loi française et les Règles d'York et d'Anvers.	
SECTION 2. — Remorquage ou réexpédition	437
430. Détermination du cas envisagé par la Règle X d. — 431. Clause de non-séparation. — 432. Remorquage ou réexpédition suivant la loi française. — 433. Influence de la clause fret acquis à tout événement sur le coût de la réexpédition.	

SECTION 3. — Réparations provisoires d'un dommage fortuit	443
434. Solution. — 435. Conséquences.	
CHAPITRE VI. — COMMISSION D'AVANCE DE FONDS ET INTÉRÊTS SUR LES ADMISSIONS	446
436. Principe commun. — 437. Commission d'avance de fonds. — 438. Intérêts sur pertes bonifiées en avaries communes.	
CHAPITRE VII. — DÉTERMINATION DES CAPITAUX CON- TRIBUTABLES	449
§ 1. — Règle générale	449
439. Principe.	
§ 2. — Base de la valeur contributive du navire et du fret	450
440. Evolution. — 441. Détermination de la valeur du navire. — 442. Détermination du fret net contributif ou du prix du passage.	
§ 3. — Base de la valeur contributive de la cargaison	453
443. Principe. — 444. Détermination de la valeur. — 445. Biens ne contribuant pas ou contribuant pour une valeur dif- férente.	
§ 4. — Dédutions et adjonctions à opérer pour obtenir la valeur contributive	454
446. Dédutions. — 447. Adjonctions.	
§ 5. — Détermination de la contribution	455
448. Taux de contribution. — 449. Limite de la contribution.	
CHAPITRE VIII. — L'AVARIE COMMUNE SUR LES NA- VIRES DE PÊCHE	457
450. Possibilité et intérêt de règlements d'avaries communes. — 451. Loi ou Règles applicables. — 452. Détermination du fret.	
CHAPITRE IX. — LA RÉPARTITION DES FRAIS DE GAO- VETAGE	460
453. Situation examinée. — 454. Application juridique. — 455. Application pratique.	

TITRE TROISIÈME

L'ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT D'AVARIE COMMUNE
PROCÉDURE ET VOIES DE RECOURS

455. Définition. — 456. Plan.

CHAPITRE I. — FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ÉTA-
BLISSEMENT DU RÈGLEMENT D'AVARIE COMMUNE .. 465

457. Enumération. — 458. Mise en avarie commune du navire.
— 459. Cas où la cargaison demande la mise en avarie commune.
— 460. Délai. — 461. Mesures conservatoires. — 462. Le
compromis d'avarie commune. — 463. Législations ou usages
étrangers. — 464. Dépôts en espèce et caractère juridique de la
contribution provisoire. — 465. Intérêts des sommes déposées.
— 466. Frais de caution. — 467. Mesures d'expertises. — 468.
Désignation des experts-répartiteurs ou dispacheurs. — 469. Lois
ou usages étrangers. — 470. Nature juridique du dispacheur.
— 471. Lieu d'établissement du règlement.

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT
D'AVARIE COMMUNE .. 478

472. Caractères généraux.

SECTION 1. — Comptes des parties prenantes. Détermina-
tion de leur crédit .. 480

473. Généralités.

A. — COMPTE DE L'ARMEMENT .. 480

474. Frais. — 475. Avaries. — 476. Dédutions pour diffé-
rence du neuf au vieux. — 477. Fret perdu.

B. — COMPTE DE L'AFFRÉTEUR .. 482

478. Eléments de son compte.

C. — COMPTE DE LA CARGAISON .. 482

479. Observations préliminaires. — 480. Détermination du
crédit des réceptionnaires ayant des admissions.

D. — COMPTES DIVERS .. 483

481. Nature de ces comptes.

SECTION 2. — Détermination des capitaux contributables .. 483

482. Rappel de ses éléments constitutifs. — 483. Cas d'événe-
ments successifs au cours du même voyage.

A. — VALEUR CONTRIBUTIVE DU NAVIRE .. 485

484. Détermination.

B. — VALEUR CONTRIBUTIVE DU FRET .. 485

485. Cas de contribution.

C. — VALEUR CONTRIBUTIVE DE LA CARGAISON .. 485

486. Cargaison homogène et unique. — 487. Cargaisons mul-
tiples. — 488. Cargaisons débarquées dans différents ports.

SECTION 3. — Les problèmes de change	486
489. Position des problèmes. — 490. Jurisprudence française. — 491. Règles de Vienne (1926). — 492. Système des masses monétaires. — 493. Situation des contributions provisoires ou décrets. — 494. Dispositions spéciales des connaissements ou du compromis d'avaries communes.	
SECTION 4. — Détermination du taux de contribution et liquidation	493
495. Indications.	
CHAPITRE III. — EXÉCUTION DU RÈGLEMENT D'AVARIE COMMUNE. VOIES DE RECOURS. PRESCRIPTION	494
SECTION 1. — Exécution du règlement	494
496. Force probante du règlement de répartition. — 497. L'armateur exécuteur du règlement. — 498. A qui incombe la contribution définitive ? — 499. Insolvabilité d'un des participants. — 500. Critique de la disposition légale. — 501. Action directe des participants entre eux.	
SECTION 2. — Voies de recours	498
502. Variété des recours.	
A. — HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT	498
503. L'homologation sous l'empire du code. — 504. L'homologation d'après le décret du 19 janvier 1968.	
B. — RECOURS CONTRE LE PARTICIPANT RESPONSABLE DE L'ACTE D'AVARIE COMMUNE	500
505. Variété et conditions d'exercice des recours.	
SECTION 3. — Prescription	502
506. Principe. — 507. Discussion et jurisprudence antérieure à la loi de 1967. — 508. Autonomie et nature juridique de la prescription quinquennale. — 509. Applications. — 510. Solutions contractuelles. — 511. Conséquences de la non-interférence de la demande d'admission en avarie commune et de la réclamation en avarie contre le transporteur maritime. — 512. Lois et usages étrangers. — 513. Solde du compte joint ou de l'excès de contribution provisoire après l'exécution du jugement.	